

Collection de droit

2006-2007

B6

Volume 7

## DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF

ONT COLLABORÉ AVEC L'ÉCOLE DU BARREAU DU QUÉBEC  
À LA MISE À JOUR DU PRÉSENT OUVRAGE:

M<sup>e</sup> Christian Brunelle

M<sup>e</sup> Isabelle Chouinard

M. le juge Lorne Giroux

M<sup>e</sup> Pierre Giroux

M<sup>e</sup> Denis Lemieux

M<sup>e</sup> Jacques L'Heureux

M<sup>e</sup> Stéphane Rochette

M<sup>e</sup> Jean-Pierre Villaggi

Régie de l'énergie

DOSSIER: R-3620-2006

DÉPOSÉE EN AUDIENCE

Date: 6/12/2006

Pièces n°: B6



ÉDITIONS YVON BLAIS  
UNE SOCIÉTÉ THOMSON

## Catalogage avant publication de Bibliothèque et Archives Canada

Collection de droit

Annuel

2006/2007-

Chaque livraison publiée en plusieurs volumes.

Chaque volume ou groupe de volumes de chaque livraison comporte un titre distinct.

Fait suite à : Cours de la formation professionnelle du Barreau du Québec, ISSN 0832-0632.

ISSN 1203-0708

ISBN 2-89451-933-8 (livraison 2006/2007, v. 7).

I. Droit – Québec (Province). I. Barreau du Québec. École.

KEQ153.8.C65

349.714

C95-900619-2

Nous utilisons, dans la majeure partie des textes, le genre masculin dans le seul but de les alléger.  
Ce genre désigne, lorsque le contexte s'y prête, aussi bien les femmes que les hommes.

© Les Éditions Yvon Blais Inc., 2006  
C.P. 180 Cowansville (Québec) Canada  
Tél.: (450) 266-1086 Fax: (450) 263-9256  
Site Internet: [www.editionsyvonblais.com](http://www.editionsyvonblais.com)

Toute reproduction, par quelque moyen que ce soit, est strictement interdite sans l'autorisation écrite de l'éditeur.

Dépôt légal: 2<sup>e</sup> trimestre 2006  
Bibliothèque et Archives nationales du Québec  
Bibliothèque nationale du Canada

ISBN: 2-89451-933-8

ou, le cas échéant, aux notes sténographiques ou à l'enregistrement de l'audition (art. 136 *L.j.a.*).

## 8) La preuve

Les aspects abordés dans la section sur la preuve sont liminaires. Ainsi, toute partie peut présenter tout moyen pertinent de droit ou de fait pour la détermination de ses droits et obligations (art. 137 *L.j.a.*). La possibilité de présenter tout moyen de droit et de fait soulève de nombreuses questions, notamment eu égard à la recevabilité et à la valeur probante de la preuve. La première question concerne le fardeau de la preuve. Le fardeau de la preuve appartient à celui qui réclame un avantage. Le degré de preuve exigé est celui de la prépondérance des probabilités. Le législateur peut cependant prévoir des règles différentes<sup>242</sup>. En ce qui concerne la spécialisation des membres du Tribunal administratif, il faut retenir que le membre « spécialisé » doit, comme tout autre membre, décider selon la preuve. Il ne lui appartient pas de « faire » la preuve. Il fait partie de son rôle cependant d'éclairer les autres membres du « quorum » sur la teneur et la portée des documents ou des expertises soumis en preuve<sup>243</sup>. Il importe également de rappeler les règles générales suivantes à l'égard de l'appréciation (valeur probante) que doit faire le Tribunal des expertises produites en preuve. Le Tribunal doit apprécier toute la preuve soumise et non seulement une partie<sup>244</sup>. Le Tribunal, en présence d'opinions contradictoires (expertises), est libre de choisir l'opinion qu'il juge la plus pertinente. Il doit cependant fonder sa décision sur la preuve et s'en expliquer<sup>245</sup>.

La preuve par ouï-dire soulève aussi des interrogations. Le ouï-dire est souvent perçu avec réticence, puisqu'il ne constitue pas la meilleure preuve et qu'il ne

permet pas de contre-interroger l'auteur de la déclaration. Le ouï-dire est cependant admissible en preuve devant le T.A.Q. s'il offre, par ailleurs, des garanties minimales de fiabilité et que les parties ont la liberté de contredire cette preuve<sup>246</sup>. Il semble cependant qu'un tribunal qui rendrait une décision fondée exclusivement sur une preuve de ouï-dire commettrait une erreur de droit<sup>247</sup>.

Se soulève aussi la question des faits postérieurs à la décision initiale. Le tribunal appelé à décider en appel du bien-fondé de la décision rendue par un organisme à une date donnée, peut-il considérer la preuve d'éléments nouveaux survenus après cette date pour justifier la décision de l'administration ou renverser cette décision? Permettons-nous ici un bref rappel. Lors d'une contestation *de novo*, on reconnaît au tribunal la possibilité d'approfondir le dossier par une enquête plus poussée. Il n'est donc pas limité aux seuls faits présentés à l'origine<sup>248</sup> (voir ci-dessus : sous-section 2) -Les pouvoirs généraux du Tribunal). Un élément de preuve non disponible au moment de la décision, mais qui vient confirmer ou infirmer un aspect du dossier original peut donc être présenté lors de l'audition. Toute preuve pertinente est donc admissible, dans la mesure où les règles de justice naturelle sont respectées<sup>249</sup>. La problématique est quelque peu différente lorsque l'élément de preuve se rapporte à des faits survenus après la prise de décision, faits qui sont totalement indépendants et sans relation avec la décision initiale. La Cour suprême s'est penchée sur cette question dans le cadre de l'arbitrage de griefs<sup>250</sup>. Un salarié fut congédié à cause d'un problème d'alcoolisme. Au moment de l'arbitrage, le salarié a voulu mettre en preuve le fait qu'il avait suivi depuis son congédiement une cure de désintoxication. Le problème d'alcoolisme qui avait justifié le congédiement n'existait donc plus. La Cour suprême a

242. *Tousignant c. Commission des affaires sociales*, J.E. 84-675 (C.S.); *Saine c. Commission des affaires sociales*, [1994] R.J.Q. 2361, EYB 1994-73843 (C.S.).
243. *Huerto c. College of Physicians and Surgeons*, (1995) 26 Admin. L.R. (2d) 169 (C.A.Sask.) (preuve médicale et rôle de l'assesseur médecin).
244. *Chevalier c. Commission des affaires sociales du Québec*, J.E. 90-497, EYB 1990-76840 (C.A.); *Lelièvre c. Commission des affaires sociales*, J.E. 92-72, EYB 1991-75149 (C.S.); *Brouillette c. Commission des affaires sociales*, J.E. 96-1541, EYB 1996-88031 (C.S.); *Gilbert c. Québec (Tribunal administratif)*, REJB 2004-51262 (C.S.).
245. *Régie de l'assurance-maladie du Québec c. Commission des affaires sociales du Québec*, J.E. 93-1083, EYB 1993-74147 (C.S.) (la Cour supérieure a reconnu que devant une preuve contradictoire le tribunal était bien fondé de donner préséance à l'opinion du médecin traitant); *Racicot c. Commission d'appel en matière de lésions professionnelles*, [1996] C.A.L.P. 1786 (C.S.); *Rondeau c. Commission des affaires sociales*, J.E. 96-483, EYB 1996-71440 (C.A.); *Beaupré c. Commission des affaires sociales*, J.E. 97-679, REJB 1997-01478 (C.A.). Rappelons aussi, que le T.A.Q. n'est pas tenu obligatoirement de donner foi à un témoignage qui n'est pas contredit : *Trépanier c. Québec (Tribunal administratif)*, J.E. 2003-919, REJB 2003-38326 (C.S.).
246. *Khan c. College of Physicians and Surgeons of Ontario*, (1992) 94 D.L.R. (4th) 193 (C.A.Ont.); *Journal de Montréal c. Syndicat des travailleurs de l'information du Journal de Montréal*, J.E. 95-87, REJB 1994-28943 (C.A.); *J.M.S. c. Québec (Ministre de la Solidarité sociale)*, [2002] T.A.Q. 318 (rés.) (T.A.Q.). Une preuve de cette nature doit cependant commander la prudence : *Paré c. Québec (Tribunal administratif)*, J.E. 2000-323, REJB 2000-16672 (C.S.). Ainsi, commettrait une erreur le tribunal qui s'appuie sur une déclaration écrite accablante en l'absence du déclarant, empêchant ainsi la partie adverse d'en contre-interroger l'auteur : *Thibault c. Québec (Tribunal administratif)*, précité, note 148 (C.S.).
247. *Côté c. Commission des affaires sociales*, J.E. 88-1367, EYB 1988-78220 (C.S.); *Société financière Speedo (1993) Ltée c. Québec (Tribunal administratif)*, précité, note 51.
248. *Industries Super Métal Inc. c. Commission d'appel en matière de lésions professionnelles*, précité, note 189; *Procureur général du Canada c. Dunham*, précité, note 189.
249. *Guimont c. Petit*, précité, note 190.
250. *Cie Minière Québec Cartier c. Québec (Arbitrage de griefs)*, précité, note 191; voir aussi *Cabiakman c. Industrielle-Alliance Cie d'Assurance sur la vie*, [2004] 3 R.C.S. 195, REJB 2004-68723.

considéré que l'arbitre de griefs ne pouvait tenir compte de cette preuve. L'arbitre ne pouvait annuler la décision de l'employeur en se fondant sur des événements subséquents qui n'existaient pas au moment où cette décision fut rendue. La Cour suprême considère qu'il s'agit d'une question d'équité pour l'employeur. L'employeur ne peut congédier que s'il existe une cause juste et suffisante. L'arbitre doit donc se limiter à vérifier l'existence de cette cause juste et suffisante, autrement, l'issue du grief pourrait dépendre du moment où il est déposé ou du délai couru entre la mesure et l'audition du grief. De plus, le fait pour la cour de décider autrement conduirait à la situation absurde où le salarié secoué par le choc du congédiement décide de se prendre en main et de se réhabiliter, alors que s'il n'avait pas été congédié, une telle réhabilitation n'aurait probablement pas eu lieu. Cependant, « un arbitre peut se fonder sur une telle preuve, mais seulement lorsqu'elle est pertinente relativement à la question dont il est saisi. En d'autres termes, une telle preuve ne sera admissible que si elle aide à clarifier si le congédiement en question était raisonnable et approprié au moment où il a été ordonné ». Ainsi, l'arbitre peut recevoir en preuve des éléments obtenus subséquemment (rapports médicaux, témoignages) qui permettent d'établir (ou non) le bien-fondé de la décision originale. Ainsi, si les faits subséquents ont pour conséquence de transformer la demande originale, alors le tribunal n'aurait d'autre choix que de refuser cette preuve. Toutefois, si la preuve subséquente a un lien avec la demande originale, bien que l'organisme n'ait jamais pu l'apprécier, alors elle est recevable.

Enfin, rappelons que les plaidoiries des procureurs ne sauraient constituer de la preuve. La Cour suprême a rappelé que de considérer certains éléments extérieurs soulevés lors des plaidoiries comme de la preuve constitue une erreur de droit<sup>251</sup>.

Par ailleurs, le Tribunal peut refuser de recevoir toute preuve qui n'est pas pertinente ou qui n'est pas de nature à servir les intérêts de la justice (art. 139 *L.j.a.*). Un élément

de preuve est pertinent s'il est relié aux faits en litige, ou s'il est de nature à faire progresser l'enquête<sup>252</sup>. Le fait pour un tribunal de prendre « sous réserve » une objection à la preuve ne constitue pas un refus d'exercer sa compétence<sup>253</sup>.

On reconnaît aussi, tout comme le fait le Code civil du Québec à l'article 2808, que le Tribunal prend connaissance d'office, dans les domaines relevant de sa compétence, de tout fait dont la notoriété rend l'existence raisonnablement incontestable. Est un fait notoire, un fait dont la connaissance est répandue. Cette connaissance peut varier dans le temps et dans l'espace.

Un membre du Tribunal prend aussi connaissance d'office des faits généralement reconnus, des opinions et des renseignements qui ressortissent à sa spécialisation ou à celle de la section à laquelle il est affecté (art. 141 *L.j.a.*). Il semble que plus l'organisme est spécialisé, plus sa connaissance d'office est grande. Par exemple, on a reconnu qu'un organisme spécialisé en matière de relations de travail pouvait se baser sur sa connaissance du système des relations de travail et son expérience particulière en ce domaine pour rendre sa décision<sup>254</sup>. En matière d'évaluation foncière et d'expropriation, on reconnaît à un décideur la capacité de recourir à sa propre expérience pour effectuer ses propres calculs<sup>255</sup>. Cependant, il est tenu de fonder sa décision sur la preuve et de respecter les règles de justice naturelle, son expertise ne doit pas tenir lieu de preuve<sup>256</sup>. Le législateur a codifié en partie la règle jurisprudentielle<sup>257</sup> qui veut que le Tribunal ne puisse retenir, dans sa décision, un élément de preuve que si les parties ont été à même d'en commenter ou d'en contredire la substance (art. 142 *L.j.a.*). Le Tribunal ne saurait fonder sa décision sur un argument de fait (une opinion d'un expert) ou de droit – comme nous en reparlerons ci-après – (par exemple, l'application possible d'une disposition de la *Charte des droits et libertés de la personne*) relevé d'office, à moins que les parties aient été à même de présenter leurs observations<sup>258</sup>. Le Tribunal doit donc, selon

251. *Grillas c. Ministère de la Main-d'œuvre et de l'immigration*, [1972] R.C.S. 577; *Commission canadienne des transports c. Worldways Airlines Ltd.*, [1976] R.C.S. 751.

252. *Cloutier c. La Reine*, [1979] 2 R.C.S. 709.

253. *Commission scolaire Chomedey de Laval c. Caron*, J.E. 96-2310, EYB 1996-65546 (C.A.).

254. *SITBA c. Consolidated Bathurst Packaging*, [1990] 1 R.C.S. 282, EYB 1990-67694.

255. *Cité de Ste-Foy c. Société immobilière Enic Inc.*, [1967] R.C.S. 121; *Air Canada c. Mirabel (Ville de)*, précité, note 162. Le même raisonnement a prévalu en matière médicale : *Affaires sociales – 173*, [1999] T.A.Q. 31 (T.A.Q.).

256. *Huerto c. College of Physicians and Surgeons*, (1996) 34 Admin. L.R. (2d) 159 (C.A.).

257. Voir, notamment, *Conseil canadien des relations de travail c. Transair Ltd.*, [1977] 1 R.C.S. 722; *Kane c. Conseil d'administration de l'Université de Colombie-Britannique*, précité, note 137; *Air Canada c. Mirabel (Ville de)*, précité, note 162.

258. *Couture c. Québec (Tribunal administratif)*, REJB 2003-38889 (C.S.). Dans un autre contexte, la Cour d'appel a conclu que le Tribunal des droits de la personne avait violé les règles de l'équité procédurale en concluant à une atteinte au droit au respect de la vie privée alors qu'aucune des parties n'avait plaidé ni eu l'opportunité de plaider sur la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, ni demandé d'exclure un élément de preuve en vertu de l'article 2858 C.c.Q. : *Magasins Wal-Mart Canada Inc. c. Commission des droits de la personne*, J.E. 2005-441, EYB 2005-86103 (C.A.).